

49. Entscheid vom 29. August i. S. Bühler.

Art. 56 Ziff. 1 SchKG. Das Verbot der Vornahme von Betreibungshandlungen nach 7 Uhr Abends gilt nicht für Zustellungen durch die Post.

Die Schuld betreibungs- und Konkurskammer hat,
in Erwagung:

dass der angefochtene Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde dem Rekurrenten durch Vermittlung des Betreibungsamtes Freienbach zugestellt wurde,

dass diese Zustellung nach den vom Instruktionsrichter beim Postbureau Oberägeri veranlassten Erhebungen am 4. Juli 1914 zwischen 7 und 8 Uhr abends erfolgt ist,

dass die Vorschrift des Art. 56 Ziff. 1 SchKG, wonach Betreibungshandlungen nach 7 Uhr abends nicht vorgenommen werden dürfen, für Zustellungen durch die Post nicht gilt (vergl. JAEGER, Komm., Anm. 5 ad Art. 56),

dass der Rekurrent den Rekurs an das Bundesgericht laut Poststempel am 15. Juli 1914 aufgegeben, die gesetzliche Rekursfrist von 10 Tagen seit der Mitteilung des angefochtenen Entscheides somit nicht eingehalten hat,

erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

Entscheidungen der Zivilkammern. — Arrêts
des sections civiles.50. Arrêt de la II^e section civile du 27 mai 1914
dans la cause Petitpierre, défendeur,
contre Grande Brasserie et Beauregard, demanderesse.

En cas de réalisation d'un immeuble hypothéqué à un prix inférieur à l'estimation du commissaire du concordat, le titulaire de l'hypothèque a le droit d'intervenir au concordat pour la différence à découvert comme créancier chirographaire (art. 305 et 311 L. P.). En matière de concordat par abandon d'actif, le débiteur qui a mis ses biens à la disposition de ses créanciers est libéré de toute obligation ultérieure à l'égard des créanciers qui ont omis de faire valoir leurs droits sur le produit de la réalisation de ces biens.

A. — Le 3 décembre 1907, la Banque populaire suisse, à Fribourg, a ouvert à Hugo Petitpierre un crédit de 20 000 francs, garanti par le cautionnement solidaire de la Grande Brasserie et Beauregard, et par une garde de dam à concurrence de 22 500 francs constituée, après une obligation hypothécaire de 40 000 francs en faveur de la Caisse d'Epargne de Morat, sur un immeuble appartenant au débiteur et taxé au cadastre 73 284 fr.

Le 24 juin 1910, le Tribunal civil du Lac a homologué un concordat conclu entre Petitpierre et ses créanciers, par lequel le débiteur cédaient à ces derniers tous ses biens à liquider par l'Office des faillites du Lac, auquel était adjointe une commission de deux membres.

Dans la procédure de concordat, l'immeuble hypothéqué en faveur de la Caisse d'Epargne de Morat et de la Banque populaire, a été estimé 75 000 francs. Cette estimation a été communiquée le 25 avril 1910 à la Caisse